

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et les départements,
11 francs pour trois mois,
21 francs pour six mois,
40 francs pour l'année.

Un numéro : 20 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6, au 1^{er}.
 A PARIS, chez MM. LEJOLLIVET et C^o, directeurs de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUVE-DENUNQUES, rue Lepelletier, n° 5.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. KAUFFMANN, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

AVIS. — Les Actionnaires du CENSEUR sont convoqués pour samedi prochain 25 mars, à midi précis, dans les bureaux du journal. Le but de cette nouvelle réunion est de statuer sur le choix définitif des candidats que doit appuyer le journal, et sur les mesures à prendre pour les élections.

Lyon, le 21 mars 1848.

GUIDE DES ÉLECTEURS.

Tout citoyen en résidence depuis plus de six mois dans le canton ou la commune a le droit d'exiger que son nom soit porté sur les listes électorales.

Nous disons en résidence, d'où il suit que les citoyens en garni ont aussi ce droit.

Est électeur tout Français né ou naturalisé, pourvu qu'il ait plus de vingt et un ans, qu'il n'ait subi aucune peine afflictive ou infamante, que le droit de voter et d'être juré ou témoin ne lui ait pas été enlevé par une condamnation correctionnelle, qu'il ne soit pas sous la surveillance de la haute police, ou commerçant en faillite non suivie de concordat, ou interdit, ou retenu dans une maison d'aliénés pour cause de démence.

Chaque électeur doit veiller à ce qu'il soit inscrit sur les listes électorales, qui seront closes le 26 mars. Ceux chez lesquels les recenseurs ne se sont pas présentés doivent se rendre à la mairie pour se faire inscrire. Cette observation est d'autant plus importante que postérieurement au 26 mars, et jusqu'au 31 du même mois, les listes devant être déposées à la mairie et vérifiées sans déplacement, l'encombrement produit par les citoyens qui voudront faire des rectifications sera tellement grand que la vérification sera bien difficile.

Tout électeur, pour être inscrit sur les listes électorales, doit être muni d'un acte de naissance délivré gratis par la mairie de la ville où il est né, à moins qu'il ne soit notoire et évident de visu, au seul coup d'œil, qu'il a plus de vingt et un ans.

A défaut de l'acte de naissance, tout électeur produira les pièces quelconques qui établiraient son âge d'une façon suffisante.

Aucun étranger, s'il n'est naturalisé, ne peut se faire inscrire sur les listes.

Les citoyens inscrits sur les listes ont seuls droit de voter.

Jusqu'au 31 mars, les réclamations se feront à la mairie de la commune habitée par l'électeur. Passé ce délai, elles ne seront plus reçues que jusqu'au 8 avril inclusivement, mais seulement à la mairie du chef-lieu de canton. Cependant les électeurs doivent se hâter de faire leurs réclamations; il serait même à désirer qu'il ne s'en élevât plus une seule après le 31 mars, les jours qui précèdent les élections devant être plus particulièrement consacrés au choix des candidats et à la discussion des titres de chacun d'eux.

Avant de se rendre au chef-lieu de canton, que chaque électeur ait le soin de se faire donner à la mairie de sa commune sa carte d'électeur.

Vote des électeurs.

C'est un devoir pour tout électeur de se rendre au chef-lieu de son canton pour y exercer les droits que le gouvernement lui confère; rien ne peut empêcher, si ce n'est une maladie grave, que ce jour-là les citoyens n'usent du plus précieux de leurs pouvoirs, celui de contribuer à l'élection de l'homme qui doit les représenter et faire pour eux ce que l'impossibilité matérielle seule les empêche de faire eux-mêmes. Le salut de la République dépend des choix qui sortiront de l'urne électorale. Que chaque électeur s'interroge, écoute sa conscience, obéisse à son impulsion personnelle, se méfie des influences étrangères d'une nature douteuse; le maintien de la République, sa grandeur et sa force, voilà quelles doivent être ses préoccupations au moment où il médite sur le choix de tel ou tel candidat.

Les élections auront lieu le 9 avril, au chef-lieu de chaque canton, à sept heures du matin. Chaque électeur du département du Rhône nommera quatorze représentants choisis parmi ceux des électeurs âgés de vingt-cinq ans, sans aucune condition de cens ni de domicile.

Un appel sera fait des électeurs inscrits, qui s'approcheront du bureau pour voter à l'appel de leurs noms.

Les électeurs des communes les plus éloignées voteront les premiers pour avoir la facilité de retourner chez eux le même jour.

Le vote est secret, c'est-à-dire qu'aucun électeur ne doit signer son bulletin ou dire qu'il nomme tels ou tels.

Les bulletins doivent être écrits, et non imprimés, autographiés ou lithographiés.

Les bulletins peuvent être écrits, soit dans la salle du vote, soit, avant d'y venir, chez l'électeur lui-même, sur une feuille quelconque; ils doivent être déposés fermés dans l'urne. L'électeur qui ne sait pas écrire peut faire écrire son bulletin par une personne de son opinion ou qui mérite toute sa confiance.

Tout électeur se méfiera des listes qui pourront lui être remises à la porte sous prétexte de lui éviter la peine de les écrire; il doit même repousser les bulletins qui lui seraient ainsi présentés comme une atteinte à l'indépendance de son caractère et de son vote.

Chaque bulletin doit être isolé; chaque électeur ne pourra en déposer qu'un seul.

Les électeurs dont le tour de voter sera passé ne devront pas s'éloigner, car il sera procédé à un réappel de tous ceux qui n'auraient pas voté.

Des électeurs devront rester au dépouillement du scrutin et exercer leur contrôle sur tout ce qui se passera dans ce moment important.

En ce qui concerne les militaires en activité de service, les conditions d'âge, de nationalité, de capacité politique, sont les mêmes que pour les électeurs civils.

Le mode de voter est exactement semblable; seulement ils voteront en sections présidées chacune par le chef le plus élevé en grade, assisté de quatre scrutateurs, dont deux parmi les plus âgés et deux parmi les plus jeunes sous-officiers et soldats présents qui sauraient lire et écrire.

Les gouvernements absolus ou aristocratiques redoutent la discussion et restreignent dans d'étroites limites l'exercice des libertés. Cela est naturel. Fondés sur le privilège, ils savent que la libre discussion est fatale à la suprématie injuste d'un homme ou d'une classe. Aussi, quand Louis-Philippe fut remis de l'émotion de juillet 1830, quand il jugea le temps opportun pour le développement de ses instincts dynastiques, il se démasqua et se retourna contre la révolution.

La révolution a deux puissantes bases : la parole, la presse.

Le gouvernement issu des barricades, sans avoir l'audace de les attaquer face à face, se mit sourdement à les miner. Tout en protestant des intentions les plus libérales, il souleva contre elles les intérêts égoïstes de l'oligarchie. Nous vîmes alors pleuvoir les lois préventives, répressives et interprétatives. La libre parole fut étouffée dans les réunions civiques, étouffée dans les chaires du collège de France. La presse eut son tour. Frappée par les lois de septembre, par la loi sur les annonces judiciaires, par l'invention de la complicité morale et de la jurisprudence Bourdeau, on la trouvait encore trop libre, et l'on préparait dans les concubines des Tuileries un dernier et suprême attentat.

Dieu n'en a pas permis l'exécution.

A un régime de compression et de silence a succédé la plus complète liberté. La République, appuyée sur le suffrage universel, ne redoute aucune vérité. Loin de là. Elle fait appel à toutes les opinions, à toutes les idées, à tous les sentiments. Elle veut que plus rien n'en gêne l'expression ardente ou modérée. Elle veut tout entendre, éloges ou blâmes, sans répression de la calomnie. Elle demande leur avis à tous les citoyens. Elle invoque la manifestation de toutes les théories. Désireuse de s'instruire, elle ne repousse aucune lumière; car, décidée à traduire en lois la volonté du peuple, elle veut connaître cette volonté, s'en pénétrer et s'y soumettre.

Chacun doit profiter de cette liberté, soit dans la presse, soit dans les clubs; tous sont mis en demeure de produire leurs idées. Pour fonder quelque chose de durable, le concours de tous est nécessaire. Ce concours ne manquera pas, et ainsi la constitution nouvelle sera sérieusement enfin l'œuvre du peuple entier.

Tous les citoyens ayant participé, soit à la préparation, soit à la confection de la loi, nul n'aura le droit de se dire opprimé; nul n'aura le droit de refuser obéissance à une loi, produit sincère de la volonté générale. Ainsi l'ordre réel (celui qui existait sous la monarchie était factice) s'établira au sein de la liberté; ainsi la France poursuivra paisiblement, sans être entravée dans sa marche, le cours de ses destinées.

La République, devenue, par l'adhésion unanime des citoyens, inébranlable sur le sol de la patrie, sera respectée à l'étranger. Sa force croîtra chaque jour, et elle pourra accomplir la tâche laborieuse qu'elle s'est imposée, l'organisation d'une société nouvelle, œuvre immense qui sera son péril et sa gloire.

Au rédacteur du Censeur.

Monsieur,

Aucun banquier ne veut se charger d'opérer les recouvrements des maisons de commerce de Lyon; pourquoi l'administration des postes ne s'en chargerait-elle pas? Sa parfaite organisation, ses ramifications sans nombre lui permettraient d'atteindre le hameau le plus reculé.

Une retenue proportionnelle à l'éloignement ou à la difficulté de l'encaissement, ou, mieux encore, une taxe uniforme de demi ou trois quarts pour cent, suffiraient amplement pour lui permettre de dédommager ses employés de l'excédant de travail que cela leur procurerait. Le dépôt fait à l'administration d'une somme équivalente à celle que pourraient occasionner les protêts de chaque remise garantirait l'administration de toute perte, et ce moyen ramènerait, je crois, plus sûrement que tout autre, non seulement la circulation du numéraire, mais la confiance et toutes les conséquences de ce double résultat.

Cette idée est si simple que je présumais que d'autres l'auraient eue; mais puisqu'on paraît jeter les yeux sur les receveurs-généraux, je crois de mon devoir de vous soumettre ces quelques réflexions, car je trouve le moyen que j'indique supérieur sous tous les rapports.

Si vous pensez que cette idée puisse être de quelque utilité, veuillez avoir l'obligeance d'insérer ma lettre dans l'un de vos prochains numéros, et agréez, etc.

J. D.

Lyon, le 20 mars 1848.

La banque de Lyon annonce qu'elle continuera à escompter le papier sur Lyon au taux de 5 pour cent. Nous aimerions beaucoup mieux que la banque élevât son escompte à 5 pour cent et fit des opérations plus larges. On escomptera peu de valeurs à 3 pour cent, et l'escompte ne choisira que du papier de la haute finance qui elle-même fera payer 6 pour cent au commerce du second ordre.

Nous apprenons que des ateliers de travail ont été ouverts au Grand-Camp pour les ouvriers sans ouvrage. Ces travaux ont pour but des nivellements de terrain. Les ouvriers reçoivent un bon de pain et 1 fr. 75 c. par jour. Nous espérons que bientôt d'autres ateliers seront établis sur d'autres points de la cité. Si les eaux étaient plus basses, on pourrait entreprendre des remblais à Perrache, qui amélioreraient les propriétés de la ville et élèveraient leur prix. Nous espérons aussi qu'on pourra commencer bientôt les travaux du chemin de fer de Paris à Lyon. Ces travaux sont utiles, et par eux-mêmes créeraient une valeur réelle.

Nous engageons la municipalité à ne réserver des places dans ces ateliers qu'aux ouvriers de Lyon; c'est le seul moyen de mettre en équilibre les ressources de la ville et les besoins de la population lyonnaise.

UNE RÉVOLUTION A VIENNE (AUTRICHE).

Le 13 de ce mois, une réunion nombreuse de notables habitants de Vienne, accompagnés des étudiants, s'est présentée à l'empereur pour lui demander, dans l'état de choses actuel, l'armement d'une garde nationale pour protéger l'ordre, la liberté de la presse, et pour éclairer son gouvernement sur les réformes des différents états.

L'empereur a refusé, disant qu'il aviserait.

Les rassemblements sont devenus plus nombreux dans la ville. On a prévenu l'empereur qu'il allait avoir le sort de Louis-Philippe, et M. de Metternich celui de M. Guizot. Comme M. Guizot, M. de Metternich a fait faire des mouvements de troupes. Comme à Paris, après quelques actes d'hostilité, les troupes ont cessé le combat. M. de Metternich est parti à dix heures du soir avec un des archiducs. Le lendemain les troupes ont évacué la ville. La garde nationale a été formée immédiatement. Un nouveau gouvernement allait être installé. Le 15 au matin, tout était tranquille à Vienne.

Le comité de l'organisation du travail a entendu les délégués des diverses corporations. Il a été assez heureux pour concilier les intérêts des maîtres et des ouvriers suivants :

- Les ouvriers paveurs et les entrepreneurs de travail,
- Les garçons et les maîtres boulangers,
- Les fabricants de velours et les chefs d'atelier,
- Les maîtres et ouvriers imprimeurs sur étoffes,
- Les maîtres et ouvriers imprimeurs sur papiers peints,
- Les crocheteurs des rues et places,
- Les menuisiers ouvriers et maîtres.

Les demandes des marbriers ont été accueillies, de même que celles pour la fabrication des bougies.

Les plieurs et chevilleurs pour la soie ont été mis d'accord.

Les ouvriers cordonniers ont ajourné leurs réclamations.

Ces intérêts ont été conciliés par le comité, et d'autres branches d'industrie ont consenti à attendre que la législation nouvelle s'occupât de régler leurs intérêts.

On lit dans la Presse :

Le négociant qui avait, il y a quinze jours, du crédit, des valeurs, des marchandises, ne peut pas aujourd'hui, avec ces trois éléments de fortune, se procurer des écus.

On créera des sursis, des comptoirs, on augmentera le taux de l'intérêt, on avancera quelques millions, ils seront la proie des plus alertes, ils iront s'enfouir avec les autres, et ne modifieront pas la situation d'une manière notable, si quelque grande mesure n'est prise.

Nous avons dit : Avec du crédit, des valeurs de commerce et des marchandises, on ne peut pas se procurer d'argent.

Ne nous occupons pas du crédit, on ne lui commande pas.

Laissons les marchandises, elles auront tôt ou tard leur valeur.

Mais les effets de commerce, les bonnes valeurs, pourquoi ne peut-on pas se procurer de l'argent sur elles? Le voici.

A Marseille, par exemple, vous êtes porteur d'un effet tiré par un fabricant sur un marchand de Draguignan ou de Paris.

En temps ordinaire, vingt banquiers sont là pour le prendre, moyennant un escompte de 1/10 pour cent, et prêts à vous compter votre argent. Aujourd'hui, personne n'en veut, personne ne veut même se charger de l'encaissement, et voici pourquoi : Si vous vous présentez à un banquier solide, il dit : Pour encaisser à Paris ou à Draguignan, il faut que je passe par un ou deux intermédiaires; si l'un d'eux n'est pas bon, je deviens responsable; or, comme je doute, je ne m'en charge pas. Et voilà pourquoi vous restez sans argent.

Le moyen à ce remède est bien simple : autoriser tous les receveurs-généraux et particuliers à encaisser tous les effets de commerce qui leur seront présentés, et à tenir compte 5, 10 ou 15 jours après encaissement.

Autre cas : Un fabricant ou marchand de Marseille ou de Paris a vendu à un marchand de détail, dans un rayon de cinq ou six lieues, des marchandises; sa facture est en règle, il n'y a plus qu'à faire traite. On lui demande de nouvelles marchandises; aujourd'hui, il n'envoie pas de nouvelles marchandises parce qu'il n'est pas payé des anciennes, et il ne fait pas traite parce qu'il ne sait plus à qui la remettre avec confiance.

Qu'il puisse le donner au receveur-général, seulement pour l'encaisser, et aussitôt trois opérations de commerce s'effectueraient.

En remettant sa traite au receveur-général, il reçoit un bordereau de négociation, qui devient un titre ou valeur transmissible.

On fait affluer dans les grands centres de consommation et de production les écus en dépôt dans les petites localités.

Enfin, la nouvelle commande s'effectue avec la suite d'opérations qu'elle exige.

Pour tout cela, que faut-il? Autoriser les receveurs de l'Etat à encaisser ou faire encaisser par leurs collègues toutes les valeurs qui leur seront remises sans aucune garantie.

D'objections sérieuses, il n'y en a pas. Si la valeur est encaissée, on paie; si elle ne l'est pas, elle est rendue, et l'Etat a perçu des commissions qui peuvent s'élever à des sommes importantes.

Qui pourrait se plaindre? Les banquiers. Mais ils ne veulent pas prendre; ils sont donc désintéressés dans la question.

La même disposition, étendue à l'Afrique et à la Corse, produirait dans le moment un bien immense pour le commerce et un avantage considérable pour l'Etat. Le commerce de beaucoup de villes a de l'argent à toucher en Afrique, l'Etat a des fonds à y envoyer; faute de s'entendre, l'un et l'autre sont embarrassés.

Pour cela, nous le répétons, il suffit d'autoriser les receveurs-généraux et particuliers à faire encaisser tous les effets qui leur seront remis à l'encaissement.

Un tarif fort simple serait établi, par exemple:
4/10 pour cent pour les encaissements à faire dans les chefs-lieux de département.

1/3 pour cent à effectuer dans les chefs-lieux d'arrondissement.

1/4 dans toutes les autres localités.

1/2 pour les quatre principales villes de l'Algérie.

1 dans toutes les autres localités.

Cette mesure, nous en avons la conviction, aurait sur le crédit et les affaires une influence immense; elle serait pour l'Etat une ressource considérable, puisqu'elle produirait seulement par le travail et non par l'impôt.

Mais pour l'effectuer, il faudrait un ministre des finances qui osât l'ordonner;

Un directeur du mouvement des fonds qui voudrait la comprendre;

Des receveurs-généraux qui concourraient avec activité au succès de cette idée utile;

Et des inspecteurs des finances qui fussent des financiers capables de diriger le mouvement des fonds dans quelques grands centres d'industrie et de commerce.

Mais comme, en définitive, elle donnerait du travail sans profit à ces trois classes d'employés, il est à craindre qu'ils ne réussissent à l'empêcher.

Un honorable citoyen de Marseille nous a communiqué, dit un journal de cette ville, une lettre dont nous extrayons le passage suivant:

«Maintenant il s'agit de sauver des intrigues des partis et des menées des factions la République, hors de laquelle nul salut pour la France. Faites sentir l'importance de s'entendre, et de s'entendre vite, pour que les ennemis du pays, qui s'organisent très activement, ne dominent pas sur les élections d'où doit sortir l'assemblée constituante. Il s'agit, non de fonder, c'est fait, mais d'organiser la République. Remettre en question, soit directement, soit indirectement, la forme du gouvernement aujourd'hui établi, ce serait susciter une épouvantable anarchie, provoquer une guerre, non seulement civile, mais sociale. Que tous les honnêtes gens s'unissent pour prévenir de si effroyables calamités. Adieu; je succombe au travail d'écrire et à la fatigue de parler.»

Paris, 19 avril 1848.

F. LAMENNAIS.

On lit dans la Gazette de France:

On nous affirme que des manifestations en faveur d'Henri V ont eu lieu hier dans quelques groupes. Nous condamnons, avec tous les bons citoyens, ces démonstrations; elles ne pourraient être suscitées que par des ennemis de la paix publique, par ceux qui mettraient la désunion des Français au nombre de leurs calculs égoïstes.

Nous blâmons formellement et avec la plus vive énergie tous ceux qui voudraient créer un antagonisme entre les Français.

Le seul espoir des gens de bien doit être dans le maintien de l'union entre tous les citoyens. Nous avons confiance dans le bon esprit du peuple. Tout ce qui tend à le diviser est coupable; c'est dans son ensemble, dans son unité qu'il doit manifester sa volonté souveraine par l'organe de ses représentants.

Néanmoins pas que des manœuvres d'aucune espèce puissent nous détourner de la grande œuvre de 1848. Cette œuvre doit être le salut de la France par l'universalité de ses enfants. La liberté conquise est à constituer dans les institutions et dans les lois. Anathème à ceux qui mettraient quelque chose avant cette mission glorieuse!

Le ministre de la guerre vient d'adresser la circulaire suivante aux généraux commandant les divisions militaires:

Paris, le 15 mars 1848.

Général,

Par un décret du 3 mars courant, le gouvernement provisoire a convoqué les assemblées électorales à l'effet d'élire les représentants du peuple, et, par une instruction spéciale du 8 de ce mois, il a déterminé la forme dans laquelle il doit être procédé à ces élections.

Les militaires de tous grades qui ont atteint l'âge de vingt et un ans étant admis à participer à ce grand acte de citoyen, le seul entièrement indépendant qui puisse être accompli sous le drapeau, l'instruction précitée a établi deux classes d'électeurs militaires, savoir:

Ceux qui sont en congé, en disponibilité, en non-activité ou en réforme, et ceux qui sont en activité de service.

Les électeurs composant la première classe doivent être inscrits au lieu de leur domicile respectif; mais ceux de la deuxième classe sont admis à voter dans leur garnison pour l'élection du département auquel ils appartiennent. Vous aurez donc des dispositions à prescrire pour assurer, en ce qui concerne les militaires de toutes armes en activité de service, l'exécution de l'instruction du 8 mars.

Je m'empresse de vous adresser quelques explications sur la marche que vous aurez à suivre pour atteindre complètement ce but.

Vous commencerez par faire mettre à l'ordre de la division le décret et l'instruction précitées dont vous trouverez ci-joints exemplaires destinés aux officiers-généraux aux fonctionnaires de l'intendance militaire et aux corps ou établissements placés sous vos ordres.

Vous prescrirez les mesures nécessaires pour que tous les militaires en activité de service soient avertis, sans aucun retard, par leurs chefs immédiats, du droit qu'ils ont de prendre part à l'élection et du nombre de représentants attribués à leurs départements respectifs.

Les opérations devant commencer assez tôt pour que les résultats des divers scrutins soient transmis, le 30 mars courant, aux commissaires (ou préfets) des départements, il est indispensable qu'il soit procédé sur-le-champ à la confection des listes électorales militaires. En conséquence, dans toutes les communes où il se trouve un corps, une fraction de corps, une école militaire ou un établissement militaire quelconque, le fonctionnaire de l'intendance militaire, et, à défaut, l'officier ou le fonctionnaire civil qui le remplace, dressera autant de listes (conformes au modèle ci-joint) qu'il y aura de sections d'électeurs appartenant au même département.

Le modèle de liste adopté n'est pas seulement destiné à assurer l'uniformité matérielle nécessaire pour le recensement général; il aura encore pour résultat de prévenir les écritures inutiles, les irrégularités et une perte de temps considérable.

D'après l'instruction du 8 mars, les listes doivent être établies par ordre alphabétique. C'est une condition de régularité à laquelle il est désirable qu'on puisse se conformer. Cependant, si cet ordre se trouvait interverti sur une liste par suite d'une erreur quelconque, il ne faudrait pas assurément recommencer pour cela la liste dont il s'agit. Ce serait se méprendre sur la portée et l'esprit de l'instruction, dont le but est surtout de prévenir toute exigence non reconnue indispensable pour la validité des opérations.

Après avoir été dressées et vérifiées avec soin, afin de prévenir tout double emploi ou omission, les listes seront déposées pendant deux jours dans un endroit accessible à tous les électeurs militaires, afin que chacun puisse en prendre connaissance et y faire opérer telle rectification que de droit.

Dès que les listes seront définitivement closes, ce qui ne pourra avoir lieu que trois à quatre jours après la notification du décret, et dans aucun cas avant le 27 mars, les assemblées électorales devront être réunies. Voici, à l'égard de ces assemblées, les règles à suivre pour leur formation dans chaque lieu de garnison.

Dans les places où un ou plusieurs corps se trouvent stationnés, il sera tenu une assemblée électorale pour chaque corps sous la présidence du chef qui en a le commandement.

Dans celles où il se trouve seulement un bataillon, une compagnie ou un détachement, une assemblée sera également réunie, quelle que soit sa force

numérique, sous la présidence de l'officier ou du sous-officier le plus élevé en grade.

Les officiers sans troupe et les employés militaires à résidence fixe (1) seront appelés à voter comme ci-après, savoir:

Ceux qui se trouvent au chef-lieu de la division ou de la subdivision, dans une assemblée présidée par le général de division ou le général de brigade.

Et ceux qui sont employés dans les autres places, sous la présidence du sous-intendant militaire, et, à défaut, du commandant de la place ou de l'officier le plus élevé en grade. S'il se trouve dans l'une de ces places un officier dont le grade soit supérieur, par assimilation, à celui du fonctionnaire de l'intendance, la présidence de l'assemblée sera dévolue à cet officier.

Quant aux militaires de tous grades et de toutes armes qui se trouveraient, dans une commune ou cantonnement quelconque, en nombre insuffisant pour composer une assemblée d'électeurs, ils devront être portés sur les listes de la mairie et voter dans la commune chef-lieu de canton, comme les autres citoyens admis à y exercer leurs droits civiques conformément aux dispositions spéciales de l'article 3 de l'instruction du 8 mars.

En ce qui concerne la composition du bureau de chaque assemblée électorale, les dispositions suivantes seront observées scrupuleusement.

Les chefs appelés à présider une assemblée doivent être assistés de quatre scrutateurs, dont deux pris parmi les plus âgés et deux parmi les plus jeunes sous-officiers et soldats présents sachant lire et écrire. Cette condition est fort importante. Cependant il peut arriver que, dans certaines localités, il soit très difficile de compléter le bureau comme il est indiqué ci-dessus. Alors le nombre des scrutateurs sera réduit à deux; mais, dans tous les cas, et quel que soit le nombre des électeurs, un secrétaire devra toujours être choisi parmi eux par le président et les scrutateurs.

Au moment de commencer les opérations, le président de chaque assemblée rappellera aux électeurs réunis l'importance de l'acte qu'ils vont accomplir, et les engagera à émettre leurs votes secrètement, en toute conscience et en toute liberté. Chacun d'eux écrira ou, au besoin, fera écrire son bulletin par l'un de ses camarades, en dehors de l'assemblée. Ensuite, il le remettra au président ou à l'un des membres du bureau.

Le président et les scrutateurs déposeront eux-mêmes leurs votes comme les autres électeurs, et, après avoir comparé le nombre des bulletins avec celui des votants, constaté par les listes ou feuilles d'inscription, ils procéderont au dépouillement séance tenante et en présence des électeurs qui voudront assister à ce dépouillement.

Dans les cas où un ou plusieurs électeurs se trouveraient absents, pour un service commandé, au moment de l'élection, ils pourraient être admis, sur leur demande, à voter séparément. A cet effet, le scrutin resterait ouvert jusqu'au lendemain.

Lorsque l'opération sera complètement achevée, le président remettra à l'intendant militaire ou au sous-intendant, et, à défaut, à l'officier ou au fonctionnaire qui en tient lieu, les résultats de ces votes accompagnés d'un nombre de procès-verbaux égal à celui des listes départementales. Il aura soin de joindre à ces procès-verbaux les bulletins susceptibles d'être contestés. Les autres bulletins devront être brûlés.

A son tour, le fonctionnaire de l'intendance militaire certifiera et cachètera tous ces documents, et il les transmettra, sans aucun retard, aux commissaires (ou préfets) des départements auxquels les électeurs appartiennent. Dans les localités où il ne se trouve aucun fonctionnaire de l'intendance militaire, le président de l'assemblée fera directement cet envoi; il aura lieu avec franchise de port, quelles que soient les destinations.

Sur l'enveloppe cachetée, il sera fait mention de la nature du document. Cette mention sera signée par le fonctionnaire qui envoie le paquet, lequel sera remis cacheté par le commissaire (ou préfet) du département au président du bureau central.

Le gouvernement provisoire compte, général, sur tout votre zèle, pour assurer l'accomplissement prompt et régulier des opérations électorales sur tous les points de la division dont le commandement vous est confié.

Vous m'accuserez réception de cette dépêche.

Le ministre de la guerre, signé SUBERVIC.

Pour ampliation:
Le maître des requêtes, secrétaire-général,
MAHÉRAULT.

Pièces officielles.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. — ÉGALITÉ. — FRATERNITÉ.

Le ministre des finances vient de prendre, pour l'exécution du décret du 16 mars, relatif aux bons du trésor, émis avant l'établissement de la République, les dispositions suivantes:

Le trésor remboursera intégralement, en monnaie légale, l'intérêt attaché à ces bons. Quant au capital, il sera remboursé, au choix des parties intéressées, soit en coupons de l'emprunt national, rentes 5 0/0 au pair, soit en nouveaux bons à six mois d'échéance et à l'intérêt de 5 0/0 l'an. L'intérêt attaché à ces nouveaux bons courra, ainsi qu'il est de principe, du jour de la présentation des bons primitifs.

Par arrêté du ministre de la marine du 17 mars sont nommés élèves de première classe: Ronieux, élève de deuxième classe, pour prendre rang à dater du 1^{er} novembre 1845; Testard du Cosquer, élève de deuxième classe, pour prendre rang à dater du 1^{er} octobre 1846.

Par arrêté du ministre de la marine en date du 17 mars, M. le capitaine de vaisseau Baudin est nommé au commandement de la station des côtes occidentales d'Afrique, en remplacement de M. le contre-amiral Montagnies de la Roque, qui recevra ultérieurement une autre destination.

Un concours est ouvert entre tous les artistes, à partir de ce jour, pour la composition de la figure symbolique de la République. Cette composition ne devra comporter qu'une figure. Le choix de l'attitude, des accessoires et des attributs est laissé au goût des concurrents. Les esquisses peintes, dont la dimension pour la hauteur ne devra pas excéder celle d'une toile de vingt (20) centimètres, seront déposées à l'École des Beaux-Arts du 1^{er} au 5 avril. L'exposition aura lieu du 5 au 8 avril.

Un concours est également ouvert pour une figure sculptée de la République française, et pour la médaille commémorative de la révolution de 1848, et de l'établissement de la République.

Les esquisses pour la figure sculptée ne devront pas dépasser 30 centimètres; le module de la médaille sera de 72 centimètres.

Un avis ultérieur indiquera l'époque où les esquisses sculptées et le module de la médaille devront être déposés à l'École des Beaux-Arts.

Prenant en considération les grands services rendus, à diverses époques, par la garde nationale, dans la défense du territoire, et le rôle si important qu'elle serait appelée à y jouer au jour du danger, le gouvernement provisoire a pris la décision suivante:

Les commandants de la garde nationale sédentaire et de la garde nationale mobile de la Seine assisteront, avec voix délibérative, aux séances de la commission de défense nationale, toutes les fois que cette commission aura à délibérer sur des questions relatives au service et à l'emploi de ces gardes nationales.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

PRÉSIDENCE DE M. BRUN DE VILLERET.

Audience du 18 mars.

Faux en écritures privées.

Un billet de mille francs souscrit le 13 avril 1847 à l'ordre de Desrois,

- (1) Officiers-généraux.
- Officiers du corps d'état-major.
- Officiers de l'état-major particulier de l'artillerie.
- Officiers de l'état-major particulier du génie.
- Gardes d'artillerie et du génie.
- Fonctionnaires de l'intendance militaire.
- Agents des services administratifs et commis de l'intendance militaire.
- Officiers de santé des hôpitaux.
- Commandants de place et portiers-consignes.
- Officiers et sous-officiers attachés aux dépôts du recrutement et de la remonte.
- Militaires de tous grades de la gendarmerie.
- Militaires invalides (hôtel et succursale).

payable le 1^{er} août suivant, et portant la signature Gondi et le cautionnement du sieur Mayère, notaire à Saint-Agrève, fut négocié le 4 juin 1847, André, banquier à Issengeaux. A l'échéance, le sieur Mayère déclara qu'il ne connaissait personne du nom de Gondi, et qu'il n'avait point écrit le cautionnement, sur lequel avait été apposée une signature qui n'était pas la sienne.

A peu près à la même époque, Desrois avait négocié un autre billet à l'ordre de la somme de 500 francs portant la signature Gondi ou Goudi et le cautionnement du sieur Mayère. Ce second billet fut protesté au mois de décembre à Saint-Péray, après avoir été présenté à trois habitants de cette commune qui portent le nom de Gondit.

Desrois, arrêté à son domicile, à Lyon, le 20 décembre dernier, a avoué qu'il avait fabriqué ces deux billets et les fausses signatures dont ils sont revêtus. Seulement il a dit pour son excuse que, sur le point de se marier, un besoin pressant d'argent l'avait poussé à cette mauvaise action; que, du reste, il n'en avait pas compris la gravité, et qu'il avait compté sur des remboursements prochains pour faire passer au sieur Mayère les fonds des billets faux avant leur échéance. Desrois avait même écrit au sieur Mayère pour le prévenir que deux billets lui seraient présentés.

Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Desrois a été condamné à un an de prison et 100 f. d'amende.

Même audience.

Faux en écritures privées.

Jean-Antoine Raymond, qui exerçait la profession de boulangier, rue de Bourbon, à Lyon, était débiteur de plus de 5,000 fr. envers les sieurs Pettot et Ferber, commissionnaires dans la même ville. Pressé par eux de payer cette somme, il leur adressa un billet de 1,000 fr. censé souscrit à son profit par Pierre Raymond, son frère, propriétaire à Savigny. Il leur proposa, en outre, de leur faire un autre billet de la somme de 2,081 fr. 30 cent., qui serait endossé par son frère. Cette proposition ayant été acceptée, Jean-Antoine Raymond feignit un voyage à Savigny, et remit ensuite le billet en question à ses créanciers. Ces deux billets furent protestés à leur échéance, et des jugements furent rendus au tribunal de commerce contre les deux frères Raymond. Pierre Raymond, qui sait à peine écrire son nom, et qui n'a jamais signé de billet, garda long-temps le silence, par un motif qu'il est facile de comprendre, et ce fut seulement sur la signification d'un commandement en expropriation forcée et après la fuite de son frère, qu'il forma opposition au jugement et désavoua sa signature apposée sur les billets.

Un autre billet de 662 fr., portant également la fausse signature de Pierre Raymond, fut fabriqué par Antoine Raymond et endossé par lui au sieur Martin Malozet, à compte d'une somme de 1,500 fr. environ dont lui était redevable pour fournitures de farines.

Jean-Antoine Raymond, après avoir échappé pendant deux ans aux actives recherches de la police, a été enfin arrêté. Il a avoué devant M. le juge d'instruction le crime qui lui est imputé; il prétend, toutefois, avoir seulement fait usage de ces billets faux, qui auraient été fabriqués par une personne qu'il refuse de désigner.

Raymond a été acquitté.

ASSISES EXTRAORDINAIRES DE LA HAUTE-GARONNE.

Affaire Cécile Combettes.

Viol et meurtre. — Un frère de la doctrine chrétienne accusé.

PRÉSIDENCE DE M. LABAUME.

Audience du 16 mars 1848.

Rien n'est changé aux dispositions intérieures de la salle. Au dehors, les mesures militaires sont les mêmes. Seulement la garde nationale et les tirailleurs de Vincennes ont remplacé les chasseurs à cheval.

La foule, sans être aussi nombreuse que lors des premiers débats, est assez considérable.

A dix heures et quart l'accusé est introduit. Son costume et sa physionomie n'ont pas changé.

La cour entre en séance à dix heures et demie.

M. le président a pour assesseurs MM. Vialas, Quérillac et Azais.

M. d'Ors, procureur général, est assisté de M. Delquid.

M^{rs} Gasc et Saint-Gresse sont au banc de la défense, et M^{rs} Rumeau remplace M^{rs} Joly pour la partie civile.

Les témoins prennent place. Nous comptons seize frères.

A onze heures moins dix minutes, l'audience commence; on procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Par arrêt de la cour, Bernard Combettes, père de Cécile, est admis comme partie civile; le supérieur du noviciat et le supérieur du pensionnat des frères sont déclarés responsables des dommages-intérêts qui pourraient incomber sur Léotade.

L'audience, qui ne peut plus offrir beaucoup d'intérêt après les premiers débats, est levée à quatre heures et demie.

Audience du 17 mars.

A dix heures vingt minutes, la cour entre en séance.

L'interrogatoire de l'accusé continue. Contradictions qu'on connaît au sujet de l'entrevue avec le frère Jubrien. D'abord il avait dit qu'il n'avait rencontré ce frère ni le 15 avril positivement, ni le 16 dans la matinée. Plus tard, il soutient l'avoir rencontré deux fois: une première fois dans le pensionnat, une deuxième fois dans le noviciat, près la cordonnerie.

Une vive discussion s'engage entre M. le président, M. le procureur-général, M. Ressayre; elle occupe toute l'audience, qui est levée à cinq heures.

SOUSCRIPTION PATRIOTIQUE OUVERTE AUX BUREAUX DU CENSEUR.

MM. Piégay aîné et Chantre, 200 f. — Girardon, 40 f. — Auguste Faure, de Vaux-Milieu, 40 f. — Dechepe, 40 f. — La compagnie des grenadiers de la garde nationale de l'arsenal (1^{er} versement), 145 f. — Jean-Louis Guérin, rentier, 100 f.

Total d'aujourd'hui 475 f. » c.

Total précédent 9,522 35

Total jusqu'à ce jour 9,997 35

Chronique.

Le Comité électoral central des Travailleurs du Rhône nous prie d'accorder la publicité de notre journal à la convocation suivante:

«Les délégués des boulangers, chapeliers-appropriateurs, chapeliers-fouleurs, cloutiers, cordonniers (toutes les sociétés réunies), couvreurs, ferblantiers, fondeurs, forgerons, imprimeurs-lithographes, imprimeurs sur étoffe, les quatre-corps, maréchaux, mécaniciens — constructeurs, menuisiers (toutes les sociétés réunies), ouvriers pour les appareils à gaz, peintres en voitures, plâtriers, peintres-vitriers, portefaix, serruriers-mécaniciens, sculpteurs et marbriers, tailleurs de pierre, tailleurs sur cristaux, tanneurs (compagnons et sociétaires réunis), tapisiers, tisseurs-châles-au-quart, tisseurs-ferrandiers, tisseurs-maitres-réunis, tisseurs-mutuellistes, typographes (imprimeurs et compositeurs réunis), vanniers, veloutiers-façonneurs, veloutiers-unis, verriers en cristaux, invitent leurs frères des diverses corporations qui n'ont pas envoyé leurs délégués à la réunion de lundi 20 mars à nommer leurs délégués pour la seconde séance, qui aura lieu mercredi 22 courant, à sept heures et demie très précises du soir, dans la salle de la Rotonde, aux Brotteaux.

• L'assemblée aura à se constituer définitivement et à nommer son bureau.

» Les délégués, au nombre de cinq par corporation, seront admis après exhibition de leurs pouvoirs comme tels. Les travailleurs dont la profession ne présente pas un chiffre d'au moins deux cents employés sont invités à se réunir à d'autres professions de la même catégorie, les intérêts électoraux de la famille ouvrière étant les mêmes.

« Les délégués des trente-quatre corporations réunies, convaincus que leurs frères les travailleurs de toutes les industries comprendront la nécessité de l'union, leur présente le salut : Union et fraternité. »

» Pour les trente-quatre corporations réunies,
» LE BUREAU PROVISOIRE.
P. S. Le Comité électoral central des Travailliers du Rhône se réunira les mardis, vendredis et dimanches, à sept heures et demie du soir, passage Thiaffait, salle de l'école de chant.

— Le courrier de Paris n'est arrivé aujourd'hui qu'à midi trois quarts.

— Les membres du comité électoral républicain du quai de Retz sont convoqués pour mercredi 22 courant, à six heures du soir, pour nommer une commission de cinq membres, à l'effet de s'entendre avec les autres clubs de la ville, et de former, avec leurs délégués, un club central, s'il y a lieu.

Ils délibéreront aussi sur l'envoi aux divers cantons du département de la circulaire déjà publiée.

— Les ouvriers charrons et forgerons se sont réunis, dimanche 19 du courant, sous la présidence de M. Morellet, délégué par le citoyen Arago. Le but de cette réunion était de former une société mutuelle de bienfaisance.

Jamais réunion plus belle. Le plus touchant accord n'a cessé de régner, et l'on a bien compris la devise : *Ordre et travail, liberté, égalité, fraternité.*

Après la lecture des réglemens signés et approuvés par le citoyen Arago, chaque ouvrier s'est retiré aux cris de *Vive la République ! vive Arago ! vive notre président !*

— Par un arrêté du 18 mars, M. Alcock est nommé procureur-général près la cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Laborie.

M. Chaley est nommé conseiller près la même cour, en remplacement de M. Alcock.

— Le club de la Fraternité est définitivement constitué dans le local de l'école de médecine, rue de la Barre.

Son bureau se compose :

D'un président, le citoyen Senac, professeur à l'école de médecine ; d'un vice-président, le citoyen Rivaud, médecin, place de la Charité, 9 ; de trois secrétaires, les citoyens Giniez aîné, teneur de livres, rue des Marronniers, 5 ; Vaganey, commissionnaire au Mont-de-Piété, rue de la Barre, 10 ; Bovagnet, négociant, place de la Charité, 3 ; et d'un trésorier, le citoyen Brunet jeune, marchand-mercier, rue de la Barre, 2.

— La municipalité de Vaise nous envoie la communication suivante :

« Nous sommes heureux de pouvoir publier que la maison Vachon père et fils, propriétaires du moulin à vapeur de Vaise, a soulagé un grand nombre de familles nécessiteuses de notre commune depuis les premiers jours de notre révolution, et qu'elle continue à répandre ses bienfaits conjointement avec le comité municipal. »

» Fait à la mairie de Vaise, le 18 mars 1848.
» Les membres du comité municipal. »

Le commissaire du gouvernement provisoire dans le département du Rhône,

Considérant que la perturbation qui existe dans les relations commerciales se fait sentir particulièrement dans la ville de Lyon et les communes suburbaines ;

Considérant qu'il y a urgence de parer autant que possible à la suspension du travail, d'ouvrir des chantiers nationaux pour les ouvriers sans ouvrage, et que les ressources ordinaires sont insuffisantes ;

Considérant que les mesures exceptionnelles qu'il importe de prendre à cet égard doivent s'appliquer à tous, et que les charges extraordinaires qu'il s'agit de créer doivent être supportées proportionnellement par les citoyens qui en ont été exemptés jusqu'à ce jour ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Un impôt extraordinaire, égal au chiffre des quatre contributions directes pour l'année 1848, est établi ; il sera exigible par moitié : la première le 20 mars courant ; la seconde à première réquisition.

Art. 2. Sont exceptées de cette mesure : 1^o les cotes mobilières et personnelles au-dessous de 25 f. ; 2^o les patentes au-dessous de 100 f. ; 3^o les portes et fenêtres des citoyens compris dans les deux exceptions ci-dessus.

Art. 3. A dater du 20 mars courant, un impôt supplémentaire sera fixé pour les capitalistes, dans la ville de Lyon et les communes suburbaines, et perçu comme l'impôt extraordinaire ci-dessus arrêté.

Un jury d'appréciation, choisi dans les diverses professions, sera chargé de déterminer la quote-part contributive des citoyens compris dans le présent article.

Art. 4. Les impôts directs ordinaires de 1848 continueront à être perçus suivant les règles établies.

Fait à Lyon, le 19 mars 1848.

Le commissaire du gouvernement provisoire dans le département du Rhône,

Vu le décret du gouvernement provisoire en date du 16 mars 1848, ordonnant la perception temporaire de quarante-cinq centimes du total des rôles des quatre contributions directes de ladite année ;

Vu l'arrêté en date du 19 mars 1848, ordonnant pour Lyon et les communes suburbaines la perception d'un impôt extraordinaire égal à la somme totale des quatre impôts ;

Considérant que si la position spéciale de la ville de Lyon et des communes suburbaines justifie la mesure ci-dessus rappelée, il importe de combiner cette mesure exceptionnelle avec le décret du gouvernement provisoire ;

Arrête :

Les quarante-cinq centimes dont la perception est ordonnée par le décret du 16 mars 1848 se confondent, pour la ville de Lyon et les communes suburbaines, dans la perception de l'impôt extraordinaire fixé par l'arrêté spécial du 19 mars 1848.

Fait à Lyon, le 20 mars 1848.

Le commissaire du gouvernement provisoire dans le département du Rhône,

Vu l'exportation considérable de numéraire qui a lieu depuis plusieurs jours, en dehors des besoins et des relations du commerce ;

Vu les conséquences fâcheuses de cette exportation dans un grand centre industriel, le trouble, notamment, qu'elle doit apporter dans le paiement des salaires ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Aucune somme en numéraire au-dessus de cinq cents francs ne pourra sortir de Lyon sans un laissez-passer du commissaire du gouvernement ou d'un citoyen délégué par lui à cet effet.

Art. 2. Ce permis ne sera délivré qu'après justification de la destination du numéraire.

Art. 3. Les espèces d'or et d'argent dont l'exportation serait tentée en contravention au présent arrêté seront saisies et déposées dans les caisses publiques. Il sera donné en échange pareilles sommes en billets de banque.

Le maire provisoire de la ville de Lyon, en conformité du décret du gouvernement provisoire de la République française, en date du 3 mars 1848, relatif aux élections nationales, invite tous les citoyens résidant à Lyon, soit chez des logeurs, soit chez les maîtres où ils sont employés, à justifier, auprès du commissaire de police de leur arrondissement, qu'ils sont Français, âgés de 21 ans, et habitent la ville de Lyon depuis six mois au moins.

Les justifications ne seront admises que jusqu'au 30 du présent mois.

Le bulletin qui leur sera remis par le commissaire de police, s'il y a lieu, servira de carte pour voter aux élections nationales.

A l'Hôtel-de-Ville, Lyon, le 20 mars 1848.

GARDE NATIONALE DE LYON.

En exécution de l'arrêté sur les conseils de discipline, les deux conseils ont été composés ainsi qu'il suit, en présence du citoyen Boverat, capitaine en premier de la compagnie de voltigeurs du Collège, de garde à l'Hôtel-de-Ville.

PREMIER CONSEIL.

Juges.

MM. Matrod, capitaine de la compagnie du Port-du-Temple, président.

Piatton, capitaine de la compagnie Basseville.
Burnous, capitaine de la compagnie des Cordeliers.
Pujol, lieutenant de la compagnie Napoléon.
Baton, lieutenant de la compagnie Bon-Rencontre.
Un sergent voltigeur de la compagnie des Célestins.
Un sergent voltigeur de la compagnie Thomassin.

Suppléants.

MM. Charles, capitaine de la compagnie du Concert.
Perrussel, capitaine de la compagnie de la Grenette.
Schmitt, capitaine de la compagnie Villeroy.
Blanc, lieutenant de la compagnie Saint-Pierre.
Arrivat, lieutenant de la compagnie Bon-Rencontre.
Un sergent grenadier de la compagnie de la Grande-Côte.
Un sergent grenadier de la compagnie du Change.

DEUXIÈME CONSEIL.

Juges.

MM. Boverat, capitaine de la compagnie du Collège, président.
Trouvé, capitaine de la compagnie des Capucins.
Berger, capitaine de la compagnie Saint-Sébastien.
Saby, sous-lieutenant de la compagnie Bon-Rencontre.
Spada, sous-lieutenant de la compagnie du Gourguillon.
Un sergent voltigeur de la compagnie Bon-Rencontre.
Un sergent voltigeur de la compagnie Adamoly.

Suppléants.

MM. Michel, capitaine de la compagnie des Capucins.
Grangier, capitaine de la compagnie de l'Arsenal.
Thomès, capitaine de la compagnie du Port-du-Temple.
Van-Houl, lieutenant de la compagnie des Capucins.
Renard, lieutenant de la compagnie de Pierre-Scize.
Un sergent grenadier de la compagnie des Capucins.
Un sergent voltigeur de la compagnie des Capucins.

AVIS. — Les chefs de poste sont autorisés à donner des permissions aux gardes nationaux, de telle sorte que le nombre de ces permissions n'exécède pas le tiers des citoyens de garde, pendant le jour, et le quart, pendant la nuit.

A l'Hôtel-de-Ville, Lyon, le 19 mars 1848.

Le capitaine d'artillerie, chef d'état-major-général de la garde nationale, CHOLAT.

— La commune de Saint-Genis-Laval (Rhône) vient de constituer un comité électoral qui s'est immédiatement mis en rapport avec toutes les communes du canton dont elle est le chef-lieu.

Ce comité, composé dans un sens essentiellement démocratique et républicain, ne donnera son appui qu'aux candidats qui présenteront des garanties sérieuses d'un républicanisme éprouvé.

Il invite donc les autres comités cantonnaux, ainsi que ceux de la ville de Lyon qui veulent sincèrement concourir au même but, à se mettre en rapport avec lui.

— On nous écrit de Belley, le 18 mars ;

« Un comité électoral vient d'être nommé ici par voie d'élection. Il a tenu hier sa première séance. MM. Guillet jeune, président, et Jeandet, secrétaire, ont été nommés au scrutin. »

— On nous écrit du Pont-de-Beauvoisin à la date du 17 mars :

« La République a été accueillie ici avec bonheur par la population. La garde nationale a promptement reconnu ses chefs, et, accompagnée des grenadiers du 13^e, dont la louable conduite a été digne des plus grands éloges, s'est rendue sur le pont-frontière pour y planter le drapeau national. Le *Chant du Départ* a été entonné par un des assistants et répété par un chœur de plus de mille voix. Les Savoisiens, accourus de toutes parts, chantaient avec les Français l'hymne de leur ancienne patrie. »

» Hier dimanche, une grande revue de la garde nationale a dû avoir lieu, ainsi qu'un banquet patriotique dont l'honorable M. Marion, ancien député de l'Isère, a bien voulu accepter la présidence. »

— On lit dans le *Franc-Comtois* de Besançon :

« Le conseil municipal a voté hier la somme nécessaire pour assurer du travail aux ouvriers qui viendraient à en manquer. »

» La crise financière qui a éclaté, et dont les alarmistes exagèrent à dessein les proportions, réclame le concours et les efforts de tous les bons citoyens. Il faut aborder l'ennemi en face et l'attaquer résolument ; or, l'ennemi, c'est la peur.

» Ceux qui fuient compromettent l'avenir ; ceux qui ont peur et qui retirent leur argent des caisses publiques et particulièrement bravent un terrible danger. Il y aurait moins de courage à être plus hardi.

— MM. Drevon et Tisserandot, commissaires du gouvernement républicain pour le département du Doubs, sont arrivés jeudi à Besançon. M. Ch. Faivre, commissaire-adjoint, est arrivé hier.

» Déjà M. Drevon jouit dans notre ville d'une grande popularité ; à ce titre, sa nomination et son arrivée ont été accueillies avec une vive sympathie. M. Tisserandot a sa part dans les espérances que tous nos concitoyens placent désormais dans une administration prévoyante, intelligente et ferme.

» Les citoyens commissaires obtiendront, nous n'en doutons pas, le concours de tous les républicains sincères, de tous les hommes qui veulent l'affermissement de la République, l'ordre dans la liberté, l'honnêteté politique dans les fonctions. C'est la pensée de l'immense majorité de la population. »

Spectacles du 21 mars 1848.

GRAND-THÉÂTRE. — 9^e représentation de M. Espinasse, 1^{er} ténor : Lucie, grand opéra.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS. — La Fée et le Tailleur, ou les Chansons de Béranger, vaudeville. — Une Fille terrible, vaudeville. — La Vicomtesse Lolotte, vaudeville. — Le Bouillon d'onze heures, vaudeville.

Nouvelles diverses.

Des troubles ont encore eu lieu à Lille. Un groupe nombreux de gamins, à la tête duquel se faisaient remarquer quelques hommes armés de bâtons, s'est présenté aux fabriques et y a réclamé la sortie immédiate des ouvriers. Partout on a eu le courage de résister à cette folle prétention, et les perturbateurs ont dû se retirer devant le bon sens de notre classe laborieuse, qui sait apprécier les énormes sacrifices que font nos industriels pour l'occuper dans ce moment critique. Repoussé de ce côté, il s'est porté plus tard sur l'habitation particulière d'un de nos négociants, M. Bonami-Defrenne, et là, ne rencontrant pas la même résistance, il s'est porté à quelques excès en brisant les croisées et la porte de cette maison. Sitôt la nouvelle de ces désordres, M. le commissaire-général de la République, accompagné de MM. les maires et adjoints, s'est transporté sur les points les plus menacés, et, avec quelques hommes seulement du poste de la garde nationale et de la grand-garde, il a facilement dissipé les rassemblements tumultueux qui s'étaient formés. L'attitude ferme et calme de nos autorités, leurs allocutions paternelles et énergiques, ont suffi pour rétablir l'ordre. Nous espérons que des mesures seront prises pour prévenir de pareils troubles, qui ne peuvent qu'augmenter la crise actuelle, et auxquels nos honnêtes ouvriers restent tout-à-fait étrangers. (Messager du Nord.)

Nouvelles Etrangères.

BELGIQUE.

Comme on pouvait s'y attendre, le mécontentement des Flandres a fait explosion et est devenu un embarras sérieux pour le gouvernement belge.

Le fait est que ces provinces sont en proie depuis plusieurs années à une profonde misère, et que le pouvoir exécutif et la législature n'ont jusqu'ici opposé au dénuement, à la détresse des masses, que des palliatifs impuissants.

Aussi, les troubles qui avaient commencé à Gand le 15, et avaient paru se calmer dans la soirée du 14, se sont-ils renouvelés dans la soirée du 15. Le peuple a cherché à enfoncer plusieurs boutiques d'armuriers, et des cris nombreux de *Vive la République!* se sont fait entendre.

A Bruges, des scènes analogues ont eu lieu le 14, et plusieurs arrestations ont été faites.

Un fort détachement du 12^e de ligne a été dirigé de Gand, par un convoi spécial du chemin de fer, sur Courtrai, où l'on craint également des émeutes d'ouvriers.

Chaque soldat était muni de cinq paquets de cartouches. La citadelle de Gand est armée comme s'il s'agissait de la défendre contre une armée étrangère.

Enfin, à Bruxelles même, des députations de quatre ou cinq cents ouvriers à la fois se sont présentées devant le palais pour demander du travail.

Le gouvernement belge paraît compter beaucoup sur la troupe de ligne, et voici comment s'exprime un journal ministériel à propos des intentions de la garnison de Gand :

« L'esprit et la discipline de cette garnison sont excellents. Interpellés sur leurs dispositions, les soldats ont répondu qu'ils seraient inexorables pour les perturbateurs, etc. »

— On lit dans la *Gazette de Mons* :

« Notre garnison a passé la nuit tout habillée, sous la couverture, le sac tout fait, et le fusil à ses côtés, afin de pouvoir se mettre en route au premier signal. Cependant elle est encore tout entière à Mons. »

— Le passage du pont de la poterne du Parc est interdit. Il paraît qu'il est question d'enlever ce pont de manière à pouvoir le replacer plus tard ; mais il est probable qu'on attendra, pour exécuter cette mesure de précaution, que la nécessité en soit tout-à-fait démontrée.

— De nouveaux rassemblements ont eu lieu à Gand sur la place d'armes. Tout s'y est passé paisiblement ainsi que dans les autres quartiers de la ville, et nous n'aurions à signaler aucun excès, si nous n'avions à mentionner une tentative d'irruption au domicile de M. Ch. Van Montagu, armurier, au coin du Marché-aux-Grains. Vers huit heures et demie une bande tumultueuse s'est arrêtée devant l'établissement de cet industriel ; des pavés ont été arrachés de la voie publique et lancés contre les volets du magasin, qui ont résisté à ces violences, à l'exception d'un seul que l'on est parvenu à enfoncer. Le poste de la permanence, ayant été prévenu, s'est rendu en toute hâte sur les lieux ; l'infanterie et la cavalerie l'y ont suivi de près, et les malveillants, chassés de la place, se sont dispersés dans toutes les directions.

M. Van Montagu avait depuis plusieurs jours fait déposer ses armes en lieu de sûreté, de sorte qu'une irruption dans son domicile n'aurait produit d'autre résultat que celui qu'entraînent habituellement la dévastation et le pillage.

Il est plus que temps que les scènes de désordre dont notre ville est depuis plusieurs jours le théâtre aient enfin un terme. Quand l'émeute gronde dans les rues, le trafic cesse, et les affaires, qui ne marchent déjà que fort difficilement, sont tout-à-fait interrompues.

Les ouvriers paisibles devraient se pénétrer de cette vérité et laisser aux malveillants incorrigibles, aux aventuriers et aux repris de justice l'ignoble tâche de fomenter le trouble et la désunion. (Messager de Gand.)

HOLLANDE.

On écrit de la Haye, en date du 15 mars : Le ministère vient de donner en masse sa démission ; chacun des ministres restera à la tête de son département jusqu'au moment où S. M. aura pourvu à son remplacement.

(Le correspondant cite les noms suivants qui offrent quelques différences avec la version du *Nieuwe Rotterdamse courant*.)

Colonies, avec la présidence du conseil : M. G. A. G. P., baron Van der Capellen Van Berkenwoude, ex-gouverneur-général des Indes orientales.

Intérieur : le comte Schimmelpenninck, ministre de Sa Majesté à Londres.

Justice : le professeur Thorbecke.

Intérieur : Luzac, membre de la seconde chambre.

Finances : l'ancien ministre Van Hall.

Guerre : le colonel Mariol.

On croit que M. Ryk gardera le département de la marine.

Des cultes on n'en parle pas.

P. S. — Sept heures du soir. — On dit qu'une brillante sérénade sera donnée ce soir au roi, en signe de réjouissance.

ESPAGNE.

Pendant que la France poursuit le cours de son organisation républicaine et que l'Europe entière tressaille au bruit de sa révolution, le congrès monarchique de Madrid s'occupe des peines qui doivent frapper les délits d'usure et les crimes contre nature. Quant au sénat, il discute le projet de loi déjà voté par le congrès et qui met la dictature entre les mains de Narvaez et de ses amis. Ce projet de loi est au moins inutile, puisque la cour et ses valets ne font exécuter les lois qu'autant que cela leur convient.

On prétend que le gouvernement espagnol a offert à l'Angleterre de permettre l'introduction de ses cotons, à la condition par elle de s'opposer aux *pronunciamientos* que l'on redoute en Espagne. Il aurait offert au contraire aux Catalans de prohiber l'entrée des cotons s'ils veulent consentir à la *quinta*. Il promet à l'Andalousie une loi générale et commune, et il fait briller les *fueros* aux yeux des provinces de Vasconie.

Ce peut être fort habile, mais ces expédients ne sauraient durer.

ALLEMAGNE.

On écrit de Cologne :

« Rien n'excite plus d'appréhensions ici que les corps de troupes que la

Prusse concentre sur le Rhin, et l'on commence à s'apercevoir que le fantôme de l'invasion française n'est pas la cause réelle de ce mouvement. Le roi de Prusse, qui tient beaucoup à ces provinces, met ce prétexte en avant pour les assujétir d'une manière plus sûre; bien qu'on n'y envoie que deux régiments, ils ne se montent pas à moins de 16 à 17,000 hommes. On les appelle armée d'observation.

— Dans une assemblée de citoyens de Storkach, près Constance, le 12 mars. M. Niesler a proposé de proclamer la République. Sa motion a été accueillie avec enthousiasme. Cependant on a remis à huitaine la proclamation officielle, en recommandant à tous de s'armer. « Tout à l'aspect d'une nouvelle guerre des paysans », dit un correspondant de la *Gazette de Carlsruhe*.

— On écrit de Vienne, 10 mars :
 » Dans une conférence des dignitaires du royaume de Hongrie tenue hier au soir sous la présidence du chancelier de la cour de Hongrie, il a été décidé à l'unanimité que, par suite de la nouvelle attitude prise par l'opposition dans la table des députés, il fallait en appeler aux électeurs. « En conséquence, on s'attend à une prochaine dissolution de la diète hongroise. »
 » L'archiduc palatin se rend aujourd'hui à Presbourg. La table des magnats discutera probablement demain l'adresse par laquelle la table des députés demande à l'empereur la responsabilité des ministres, la présentation du budget, l'établissement d'une garde nationale, l'octroi d'une constitution pour les provinces héréditaires, etc.

» Ainsi, de la décision qui prendra à ce sujet la table des magnats dépend le prochain avenir de la Hongrie, car on ne saurait prévoir les conséquences d'une dissolution de la diète dans une époque aussi agitée.

D'autre part, une feuille allemande (*Oberlander bote*) contient ce qui suit :
 « La Hongrie s'est déclarée indépendante de l'Autriche et a proclamé la République. »

HONGRIE.

On écrit de Pesth, le 6 mars :
 « Hier et aujourd'hui, nous avons eu un tumulte effroyable pour les billets de banque. Des individus mal intentionnés ou bornés avaient répandu le bruit que l'Etat ferait banqueroute et que les billets de banque ne seraient pas remboursés. Aussitôt il y eut une grande agitation dans les classes inférieures. Personne ne voulait plus recevoir de billets de banque ou les changer.

» L'autorité décida immédiatement que non seulement le bureau de la banque à Bude, mais aussi la municipalité de Pesth donneraient de l'argent pour des billets de banque.

» Aujourd'hui le bureau de la banque à Bude et la municipalité sont assiégés par la foule, qui demande de l'argent. Maintenant le calme est revenu, et on reçoit de nouveau des billets de banque. »

BOHÈME.

PRAGUE, le 9 mars 1848. — Depuis quelques jours, on trouve chaque matin, sur les murs, des placards contenant des idées révolutionnaires. Ils sont écrits ou imprimés en langue allemande et en langue bohème, et engageant le peuple à se lever pour conquérir la constitution, la liberté de la presse et l'organisation du travail. Ces symptômes prouvent assez com-

bien le contre-coup de la catastrophe de Paris a été terrible. Une députation des habitants de Prague s'est rendue à Vienne pour demander des concessions. On n'attend guère de résultat de cette démarche. On envoie des lettres révolutionnaires, portant des cachets noirs, aux prolétaires et aux pauvres du Wisserad, ainsi qu'aux ouvriers qui travaillent dans les brasseries et dans les fabriques; elles les invitent à se tenir prêts pour le 20 mars.

RUSSIE. — POLOGNE.

Les nouvelles de Saint-Petersbourg annoncent le départ prochain de l'empereur Nicolas pour Berlin et de l'impératrice pour l'île de Madère; ce dernier voyage a lieu à la recommandation des médecins.

A Varsovie, les nouvelles de France sont soigneusement cachées aux habitants. Voici ce que l'on écrit de Posen à la *Gazette des postes de Francofort*, à la date du 10 mars :

« Les Polonais ne veulent plus se contenter de concessions; ils demandent le rétablissement de leur ancien royaume. Il est incertain s'ils voudront attendre le cours des événements ou s'ils auront recours à de nouvelles levées de boucliers. Ils sont en grand nombre dans notre ville; ils semblent très calmes, mais ils se tiennent très éloignés des Allemands. Leur réunion est au bazar, où ils s'occupent probablement des projets de l'avenir. Nos autorités sont sur le qui-vive, car c'est précisément ce calme apparent, cette conduite réfléchie, qui leur font craindre une explosion. Notre police développe beaucoup d'activité: les postes sont doublés; des piquets de cavalerie et d'infanterie sont en permanence; de nombreux patrouilles parcourent continuellement les rues.

» On assure que, dans une réunion secrète, les Polonais ont distribué des proclamations insurrectionnelles. Il paraîtrait qu'ils ont en vue de s'emparer des arsenaux de la landwehr. On a expédié des troupes considérables aux endroits où se trouvent ces arsenaux. On assure que la garnison de Posen sera augmentée de troupes allemandes. Nous avons reçu aujourd'hui des nouvelles du royaume de Pologne. Les forces militaires y sont déjà de 60 à 80,000 hommes. On attend encore de nouveaux régiments. On ignore encore en Pologne la révolution de Paris. Les feuilles étrangères n'y pénètrent pas, et tous les voyageurs sont retenus quinze jours aux frontières, sous prétexte qu'il faut envoyer leurs passeports à Varsovie. »

MEXIQUE.

Par le paquebot anglais le *Dee*, arrivé du Mexique à New-Orléans, on avait reçu des avis de la Vera-Cruz jusqu'au 16 février, annonçant la ratification officielle du traité par le congrès mexicain. Les députés, réunis à Querétaro au nombre de vingt-quatre, y ont donné leur assentiment, et il a été revêtu, le 10, de la signature du ministre des affaires étrangères, le sénor Rossa.

Santa-Anna, qui s'est aussi prononcé pour la paix, a demandé aux autorités mexicaines un passeport pour quitter le pays; mais il a été décidé que, vu son influence sur la population mexicaine, il serait gardé à vue jusqu'à la cessation définitive des hostilités.

On espérait généralement aux Etats-Unis que le congrès adopterait le traité tel qu'il a été arrêté.

Le Gérant responsable, **B. MURAT.**

Le directeur des *Petites-Affiches lyonnaises* continuera, comme par le passé, à faire des avances sur les termes des locations à échéoir des maisons dont la gérance lui est confiée.

Voulant aussi venir en aide aux propriétaires des maisons qui se trouveraient momentanément dans l'impuissance de satisfaire au décret rendu par le gouvernement provisoire le 16 mars 1848, le sieur Chapeau aîné, directeur et fondateur de l'administration des *Petites-Affiches lyonnaises* depuis 21 ans, se chargera d'acquitter les impôts.

Le sieur BERGER donne avis qu'il vient d'acheter le fonds de café du sieur VIOLET, rue Imbert-Colomès, et qu'il en effectuera le paiement le 31 du présent.

S'il y a des réclamations, elles devront être faites avant ledit jour.

La vogue immense que s'est acquise en peu d'années la PATE DE GEORGE, pharmacien d'Epinal (Vosges), est fondée sur son efficacité contre les irritations de poitrine, les rhumes et les enrouements. Elle se vend moitié moins que les autres, par boîtes de 1 f. 25 c. et de 65 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, pharmacien, place de la Préfecture, 16; VERNET, place des Terreaux, 15; et à la pharmacie des Célestins; Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, pharmacien, place de Foy, 1; Chalon-sur-Saône, FOURCHER-MOSSEL, Grande-Rue; Mâcon, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 36, et Genève (Suisse), ROUZIER.

M. GEORGE a obtenu deux médailles d'or et d'argent pour la supériorité de sa Pâte pectorale.

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 21 mars.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		LIQUID. COUR.		LIQ. PROCH.	
	1 ^{er} COURS.	dernier cours.	1 ^{er} COURS.	dernier cours.	1 ^{er} COURS.	dernier cours.
Paris à Orléans.	»	»	»	»	»	»
prime d. 10	»	»	»	»	»	»
Paris à Rouen.	»	»	»	»	»	»
prime d. 10	»	»	»	»	»	»
Avignon à Marseille	508	»	»	»	»	»
prime d. 10	»	»	»	»	»	»
Orléans à Vierzon.	»	»	»	»	»	»
prime d. 10	»	»	»	»	»	»
Chemin du Nord	»	»	»	»	»	»
prime d. 10	»	»	»	»	»	»
Paris à Lyon	»	»	»	»	»	»
prime d. 10	»	»	»	»	»	»
Mines de la Loire	228	»	»	»	»	»
prim de. 10	»	»	»	»	»	»

Etude de M^e Beau, avoué, sise à Lyon, rue de la Baleine, 2.

Par jugement de défaut rendu par la première chambre du tribunal civil de Lyon le seize mars 1848, enregistré,

Entre la dame Claudine My, épouse du sieur Claude Bertrand, boulanger, actuellement en état de faillite, avec lequel elle demeure en la commune de Vaise, route de Villefranche, n° 29;

Le sieur Claude Bertrand et le sieur Louis Tatu, arbitre de commerce, demeurant à Lyon, rue des Bouchers, 5, syndic de la faillite du sieur Bertrand; La dame Bertrand a été séparée, quant aux biens, d'avec son mari, et ses reprises dotales ont été provisoirement liquidées.

M^e Albert-Alphonse Beau, avoué près le tribunal civil de Lyon, a occupé sur cette demande. Lyon, 21 mars 1848.

Pour extrait : Signé : BEAU, avoué. (3089)

Etude de M^e J.-X. Emard, avoué à Lyon, rue Pizay, 3.

EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

PURGE DE PRIVILÈGES

et hypothèques conventionnelles, judiciaires et légales.

D'un acte reçu M^e Duguey et son collègue, notaires à Lyon, le trois février mil huit cent quarante-huit, en forme,

Entre la ville de Lyon, laquelle est aujourd'hui représentée par M. Laforest, son maire provisoire,

Et Léonard Raton, propriétaire-cultivateur, demeurant à Lyon, territoire de Champagne,

Il appert que la ville de Lyon a acquis dudit Raton un espace de terrain d'une superficie de six cent onze mètres carrés cinquante-six centièmes, situé à Lyon, territoire de Champagne, sur le chemin de Cailloux, au prix de sept cent trente-trois francs trente-sept centimes.

Cette vente, consentie pour l'exécution du plan de rectification et d'alignement du quartier ouest de la ville de Lyon, a été approuvée par le conseil de préfecture et par une ordonnance en date du deux octobre mil huit cent quarante-quatre.

Cet avis est publié afin que ceux qui pourraient avoir des hypothèques légales ou privilégiées sur ledit espace de terrain, aient à les faire inscrire au bureau des hypothèques de Lyon, avec déclaration qu'après le délai de quinzaine de la transcription du contrat, laquelle aura lieu immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 15 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ledit espace de terrain en demeurera définitivement affranchi.

Pour extrait conforme : Signé EMARD. (5239)

AVIS AUX CAPITALISTES.

A vendre ou à échanger : Maisons en ville, Maisons de campagne et Propriétés rurales, dans les prix de 30 à 900,000 f., à 3 1/2, 4 et 4 1/2 pour cent de revenus.

La propriété, base essentielle du crédit public, offre, comme placement de fonds, une sécurité et des avantages que rien ne peut surpasser.

S'adresser à MM. Damour et C^e, à l'Office central pour la négociation des immeubles, rue de l'Arbre-Sec, 15, au 1^{er}. (2667)

RENTES

VIAGÈRES.



DOTS

DES ENFANTS.

LE PHÉNIX, compagnie d'Assurances sur la vie,

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU ROI, DU 9 JUIN 1844.

Capital de garantie : QUATRE MILLIONS, entièrement distinct de celui de 17 millions de la compagnie Française du Phénix contre l'incendie.

Rentes viagères. — La Compagnie les constitue à des taux très-avantageux. La seule pièce à produire est l'extrait d'acte de naissance.

Elle donne comme taux d'intérêt :

A 50 ans	7 fr. 46 c. 0/0	A 70 ans	12 fr. » c. 0/0
55	8 40	75	13 31
60	9 51	80	14 89
65	10 68		

Agents généraux à Lyon : MM. BOURCIER, NICOD et JOURDAIN.—Bureaux :

LE SIROP LAROZE d'écorces d'oranges amères, TONIQUE ANTI-NERVEUX, en régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, détruit la constipation, guérit la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, les gastrites, gastralgies, rétablit la digestion, prévient la langueur, le dépérissement, la débilitation, abrège les convalescences. — 5 f. le flacon. — On évitera les contrefaçons en exigeant les cachet et signature Laroze. — Dépôt spécial chez M. Vernet, pharmacien à Lyon. (6766-8467)

Sève de Médoc.

Cette préparation donne aux vins le parfum du vin de Bordeaux et la propriété de se conserver. (7268)

Pâte Epilatoire.

Elle enlève parfaitement le poil et le duvet sans altérer la peau. — Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, 13.

MAUX DE DENTS

LE BAUME DE QUININE

de PAUL GAGE, pharmacien à Paris, les calme à l'instant et pour toujours, sans ulcérer ou infecter la bouche comme la Créosote, et dispense de faire arracher la dent. — Le flacon : 2 f., à Paris, rue Grenelle-Saint-Germain, 15. — Dépôts : à Lyon, aux pharmacies Vernet, André et Lardet, et chez tous les pharmaciens du département. (7649)

MALADIES SECRÈTES.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient, et réputés incurables. Traitement gratis, si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal (EXTRAIT DE SALSEPAREILLE et POUDRE DIURÉTIQUE.) A la pharmacie BERTRAND, place Bellecour, 12, à Lyon. — Dépôts : à Paris, rue du Grand-Chantier, 7; à Toulouse, rue Bonnefoi, 2; à Toulouse, rue de l'Orme-Sec; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites. — On fait des envois. (Affranchir.) (3486)

PENSION DE DAMES,

Chemin du Sacré-Cœur, 59, près Villeurbanne.

Cet établissement, favorablement connu, a des appartements des plus commodes et une table toujours bien servie.

S'adresser aux dames Favier, dans l'établissement même. (1635)

PLUS D'ARSENIC !!!

Contre les rats, taupes et cafards, Pâte phosphorée pour leur destruction prompte et infailible. — Essence phosphorée contre les punaises, les fourmis et leurs œufs. — Par LARDET, pharmacien-droguiste, place de la Préfecture, 16, à Lyon. (7016)

AU BON JARDINIER,

Rue Grenette, n° 36, à Lyon,

Reines-Marguerites sans pareilles, plus belles que le Dahlia. Ces reines-marguerites, exposées pendant toute la saison d'été dans le magasin de M. Gomet, ont fait l'admiration de tous les amateurs. La collection globuleuse de 150 variétés se vend 1 f.; la collection des pyramidales de 80 variétés se vend 1 f.

Œillets flamands récoltés sur les plus beaux pieds de Flandre et de Belgique, collection des plus variées, 1 f. (2666)

AVIS. MM. les créanciers de M. MACORS, pharmacien à Lyon, rue Saint-Jean, sont priés de se rendre chez M. Rochon, rue de l'Arbre-Sec, 31, pour recevoir le montant de leurs créances. (1672)

Etude de M^e Fauché, huissier à Lyon, rue Gentil, 1.

VENTE JUDICIAIRE. Le mardi vingt-huit mars 1848, à dix heures du matin, il sera procédé à Lyon, place de la Préfecture, à la vente aux enchères publiques et au comptant de trois balles de tresses en paille saisies. (3260)

LA LIBÉRATION,

Association d'Assurances mutuelles pour toute la France contre les chances du Tirage au sort, depuis l'âge d'un an jusqu'à vingt ans,

A Paris, rue des Beaux-Arts, n° 11.

L'année du tirage, souscription unique. 350 f. Commission, 6 0/0 et polices. 37

Prime totale. 387

S'adresser, pour souscrire, aux bureaux de la direction du département du Rhône, rue Désirée, n° 5, à Lyon. (1665)

Les versements sont effectués entre les mains de M^e Etienne Duguey, notaire, rue du Plat, 10.

AVIS AU COMMERCE.

Le commerce de Roanne apprendra avec plaisir qu'un nouveau service pour les canaux, entre Orléans et Roanne, vient d'être établi par MM. E. Montluc et C^e, gérants des paquebots de l'Ouest. Ce service complète ceux déjà établis par bateau à vapeur de Bordeaux à Nantes et de Nantes à Orléans, et leur permet de se charger des provenances de la Basse-Loire à des conditions très modérées.

Les départs ont lieu d'Orléans et de Roanne le mardi de chaque semaine.

Leurs correspondants sont : Roanne, M. Mivière, quai du Bassin du Canal. Nantes, M. Ch. Picau, rue des Remorqueurs. Angers, MM. Simon et Seroy, commissionnaires de roulage.

Saumur, M. Rocher fils, commissionnaire de roulage. Le Mans, M. Simon, commissionnaire de roulage.

Tours, MM. E. Montluc et C^e, quai de la Foire-le-Roy.

Orléans, MM. E. Montluc et C^e, quai de la Recouvrance.

Paris, MM. E. Montluc et C^e, 9, rue Cadet. Lyon, MM. Debouand et C^e, allée de Perrache. et M. L. Bély, port des Cordeliers. (2668)

SIROP PECTORAL FORTIFIANT

DU DOCTEUR CHAUMONNOT,

Préparé par POISSON, pharmacien,

Pour la guérison des bronches (GRIPPE), rhumes, catarrhes, et des maladies de poitrine. — Une MÉDAILLE D'OR a été accordée à l'auteur. — Dépositaires pharmaciens : Victorin Biétrix Sionest-Arjo, rue Neuve, 12, Vernet, place des Terreaux, et Lardet, place de la Préfecture, à Lyon; Michel, rue de la Percherie, à Tarare; Arduin, à Amplepuis; Voituret, à Villefranche; Couturier, à Saint-Etienne; Mercier, à Roanne; Lacroix, à Mâcon; Paquelin, à Chalon-sur-Saône. (6765-8740)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, Rue de la Poulallerie, 19.